

CONSULTATIONS

POUR

Le sieur CEYTAIRE, propriétaire, habitant du lieu de la Grange, commune de Varennes, arrondissement d'Issoire;

CONTRE

BLAISE RAYMOND, *propriétaire, habitant du village du Cati, commune de Bord*; JEAN RAYMOND, *aussi propriétaire, habitant au village d'Herment, commune de Bongheat, et autres.*

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, vu un acte de donation du 24 août 1792; la copie de l'état des dettes dont étoit chargé le donataire; une vente du 16 décembre 1811, et un Mémoire à consulter;

ESTIME que le sieur Ceytaire, acquéreur, doit être à l'abri des poursuites exercées contre lui par les légitimaires Raymond, en rendant compte, à qui il sera ordonné par la justice, des 8,000 fr. qu'il doit encore sur le prix de son acquisition.

Il paroît que Jacques Raymond avoit institué Robert Raymond, son fils, son héritier universel, par le contrat de mariage de celui-ci.

Le 24 août 1792, il lui fit donation de tous ses biens meubles et immeubles présens, à la charge par le donataire de payer les dettes du donateur, qui furent fixées par un état fait entr'eux, et qui étoient d'ailleurs justifiées par actes authentiques. Ces dettes s'élevoient environ à 11,000 fr.

Le 7 décembre 1811, le donateur et le donataire réunis ont vendu, solidairement, au sieur Ceytaire un domaine qui composoit, à ce qu'il paroît, la presque totalité des biens donnés. Ils ont chargé l'acquéreur de payer 24,000 fr. du prix, à leurs créanciers inscrits, suivant l'ordre judiciaire qui en seroit fait. Il restoit 8,000 fr., qui furent stipulés seulement payables après la mort du père; mais dont l'intérêt annuel devoit servir au payement de la pension promise à celui-ci par la donation de 1792. Cette somme de 8,000 francs est encore due; les 24,000 francs ont été depuis long-temps payés, soit aux créanciers du père, soit à ceux du fils.

Raymond père est décédé depuis quelques mois; et ses enfans puînés, au nombre de quatre, veulent agir en retranchement sur la donation de 1792, et attaquer même le sieur Ceytaire comme tiers détenteur des objets donnés. Ils ont, à cet effet, accepté, sous bénéfice d'inventaire seulement, la succession de leur père; et ils agissent en vertu des art. 921, 922, 929 et 930 du Code civil.

Leur action est-elle fondée? telle est la question.

Si la demande en réduction étoit formée contre le donataire seul, elle réussiroit sans difficulté: les articles cités sont formels. La raison, d'ailleurs, indique qu'un père ne peut pas dépouiller le plus grand nombre de ses enfans, en donnant à un seul la totalité de son patrimoine.

L'action en réduction seroit fondée, même à l'égard des tiers détenteurs qui tiendroient leurs droits du donataire seul, parce que celui-ci n'auroit pu transmettre à ses acquéreurs plus de droits qu'il n'en avoit lui-même, et que, par conséquent, il n'auroit pu aliéner qu'avec la charge de l'action en retranchement, comme il y avoit été soumis par la loi, dès l'instant où il étoit devenu donataire. Aussi l'art. 930 du Code civil autorise-t-il à exercer cette action, même contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des donations, *et aliénés par les donataires.*

Mais remarquons que les dernières expressions que nous venons de citer, supposent que ce sont les donataires seuls qui ont fait les aliénations, et que c'est aussi de ces donataires seuls que les acquéreurs tiennent leur droit : la loi n'a pas dit que l'action en revendication auroit lieu contre les tiers, de la part des héritiers du donateur, même dans le cas où celui-ci auroit concouru à l'aliénation.

La loi ne l'a pas dit ainsi ; et elle ne pouvoit le dire dans l'art. 930 sans se mettre en opposition avec elle-même, sans blesser les règles contenues dans plusieurs autres articles.

C'est une première règle générale et élémentaire, qu'un héritier est tenu de respecter les faits de celui auquel il succède : cette règle résulte de l'ensemble des dispositions du chapitre 5, au titre des successions, sur l'acceptation des successions. L'héritier représente le défunt ; il est tenu même du paiement de ses dettes ; il est soumis, par conséquent, à toutes les obligations qu'auroit contractées le défunt lui-même ; et les titres exécutoires contre celui-ci sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement. (Voyez notamment les art. 870, 873 et 877 du Code civil.)

La loi, quant au principe général, ne fait aucune différence entre l'héritier pur et simple et l'héritier bénéficiaire: ce dernier, comme le premier, est tenu du paiement des dettes, jusqu'à *concurrence de la valeur des biens qu'il recueille*. (Voir l'art. 802 du Code civil.) Il est donc obligé de faire valoir, aux dépens des biens qu'il recueillerait, toutes les obligations qu'a contractées le défunt. Son seul avantage est de ne pas être obligé de consacrer ses biens personnels au paiement ou à la garantie des engagements pris par son auteur.

Mais, s'il est affranchi de toute obligation sur ses propres biens, en cas de poursuites dirigées contre lui par ceux qui ont contracté avec le défunt, au moins cet héritier bénéficiaire ne peut-il pas attaquer, en cette dernière qualité, les actes faits à *titre onéreux* par le défunt lui-même.

Nous disons à *titre onéreux*; car, comme le décident les articles cités, la loi autorise les héritiers à réserve à attaquer les actes faits par le défunt à *titre gratuit*.

Dans l'espèce, les légitimaires Raymond agissent comme *héritiers*. Sans cette qualité, en effet, ils n'auroient pas d'action; c'est cette qualité même prise par eux qui leur donne droit à la réserve légale.

La vente de 1811, qu'ils attaquent, n'est pas un *titre gratuit* pour le sieur Ceytaire, acquéreur; c'est une acquisition ordinaire, faite moyennant un prix considérable; lors de laquelle les parties n'ont entendu, ni l'une faire, ni l'autre recevoir une libéralité. En vendant solidairement avec son fils Robert, le père Raymond non-seulement a promis de ne pas lui-même attaquer la vente, mais aussi de la faire valoir contre les réclamations de tout autre-

L'acte de vente est exécutoire contre les héritiers bénéficiaires, comme il l'étoit contre leur père : comment donc pourroient-ils être admis à attaquer directement un acte dont ils devroient eux-mêmes garantir l'exécution, s'il étoit attaqué par des tiers ?

On oppose, dans une Consultation, que les objets vendus en 1811 n'appartenoient plus à Raymond père ; qu'ils étoient devenus la chose du donataire depuis 1792 ; que dès lors ils avoient été soumis à l'action future en réduction des légitimaires, et que ce droit n'avoit pu leur être enlevé par l'intervention de Raymond père dans la vente de 1811.

Ces argumens sont plus subtils que justes : ils suppose- roient qu'avant la mort du père, et dès l'instant de la do- nation, les puînés Raymond avoient un droit acquis sur les biens donnés, pour l'exercice de l'action en retranche- ment. Or, cette supposition est une erreur : l'action en re- tranchement n'appartient qu'à *l'héritier* ; et le droit naît seulement au moment où la qualité d'héritier est acquise. Mais cette qualité ne peut appartenir aux enfans avant la mort de leur père ; car on n'est pas l'héritier d'une per- sonne vivante, *non est hæreditas viventis*. C'est donc à l'instant seulement du décès de Jacques Raymond, que ses enfans ont eu droit à une légitime. (Voyez M. Grenier, *Traité des Donations*, tom. II, n° 600, édit. in-4°.)

De là plusieurs conséquences :

1°. Si le droit des enfans n'est né qu'à la mort du père, ils ne peuvent réclamer que ce qui se trouve alors réelle- ment dans le patrimoine de celui-ci, ou ce qui n'en a été distrait qu'à titre gratuit. Si donc le père a vendu, ils ne

peuvent considérer les objets aliénés comme faisant partie du patrimoine paternel.

2°. Il importe peu que les objets vendus par le père lui-même eussent été auparavant donnés à un autre enfant; car, d'une part, le donataire seul pouvoit s'opposer à ce que le père vendît; d'une autre part, ce donataire a pu consentir à se départir de sa donation, et de concert avec le donateur il a pu anéantir le titre de libéralité, pour que le donateur aliénât à *titre onéreux* l'objet précédemment donné.

Or, tel a été l'effet de l'acte de vente de 1811. La donation a été détruite en ce qu'elle avoit de contraire à la vente; et comme le simple consentement avoit formé cette donation entre les parties, le simple consentement aussi a pu la dissoudre entre les mêmes parties. La donation est devenue, par l'effet de la vente, à l'égard des légitimaires, *res inter alios acta*; et ceux-ci ne peuvent aujourd'hui réclamer des objets qui ne sont ni dans les mains du donataire, ni dans les mains d'un tiers qui ne les tiendrait que du donataire seul. Tout le droit qu'ils ont, c'est de réclamer les 8,000 fr. dus par l'acquéreur, pour servir à former leur légitime de rigueur; sauf, s'il y a insuffisance, à agir contre le donataire ou ses créanciers, en rapport des sommes dont ils ont profité.

Tels sont les moyens que doit faire valoir le S^r Ceytaire pour repousser la demande des légitimaires. Subsidiairement, il seroit autorisé à exiger qu'on déduisît, sur la valeur des biens acquis, les sommes employées au payement des dettes du père, et la valeur des constructions et réparations faites depuis la donation. Dans tous les cas, le S^r Ceytaire

seroim

auroit le droit d'agir en répétition de ses deniers contre les créanciers derniers colloqués, comme ayant touché un prix de vente qui ne leur étoit pas dû.

DÉLIBÉRÉ par les anciens Avocats soussignés, à Riom, le 23 novembre 1820.

ALLEMAND, DE VISSAC.

LÉ SOUSSIGNÉ, qui a vu et examiné la Consultation délibérée à Riom par MM. Allemand et Vissac, le 23 novembre 1820,

EST DU MÊME AVIS que ces deux jurisconsultes.

Il faut bien distinguer l'action en réduction formée par les enfans puînés de Jacques Raymond, ses héritiers bénéficiaires, de l'action en désistement qu'ils se prétendent en droit d'exercer contre le sieur Ceytaire, acquéreur des sieurs Jacques et Robert Raymond, père et fils.

Le sieur Ceytaire ne doit pas contester l'action en réduction en elle-même; il ne doit contester que l'extension exorbitante qu'on se propose de lui donner.

Il paroît, en point de fait, que Jacques Raymond a laissé cinq enfans;

Qu'en mariant Robert Raymond, son fils aîné, en 1792, il l'institua son héritier universel;

Que quelques années après, et le 24 août 1792, se trouvant grevé de dettes, il prit le parti de faire donation à ce même Robert Raymond, de tous ses biens présents, à la charge de payer ses dettes, qui furent fixées par un état fait entr'eux, qui montoit à 11,000 fr.;

Que Robert Raymond n'ayant pas satisfait à ses engagements, et n'ayant fait que contracter de nouvelles dettes, au lieu d'éteindre les anciennes, le père et le fils furent contraints de vendre la totalité de leurs biens pour en éviter l'expropriation forcée.

La presque universalité de ces biens consistoit dans un domaine, que le père et le fils vendirent solidairement au sieur Ceytaire, le 7 décembre 1811, au prix de 32,000 fr.

24,000 fr. furent destinés à faire face aux dettes du père et du fils, et 8,000 fr. restans devoient demeurer dans les mains du sieur Ceytaire, pour sûreté de la pension réservée au sieur Jacques Raymond père, pendant sa vie.

Le sieur Raymond père est décédé au commencement de l'année 1820.

Ses quatre enfans puînés ont accepté sa succession sous bénéfice d'inventaire, et ont formé la demande en réduction de la donation faite à leur frère le 24 août 1792.

Et abusant de ce droit que leur accordoit la loi, ils ont cru pouvoir porter leurs prétentions jusqu'à attaquer la propriété du sieur Ceytaire, et à demander qu'il fût évincé de cette propriété jusqu'à concurrence de la portion qu'ils se supposent être en droit de prétendre dans les biens de leur père.

On ne sait pas bien encore jusqu'où ils entendent porter contre le sieur Ceytaire la spoliation dont on le menace: mais ce n'est pas du plus ou du moins qu'il s'agit ici; c'est de la prétention elle-même, qui est absolument erronée, et dont les héritiers bénéficiaires du sieur Raymond ne peuvent espérer aucun succès.

Un héritier sous bénéfice d'inventaire n'est pas moins

héritier du défunt que l'héritier pur et simple; il succède comme lui *in universum jus defuncti*; il le représente dans toutes les actions actives et passives.

La seule différence que la loi met entr'eux, c'est que l'héritier bénéficiaire n'est pas tenu des dettes de la succession *ultra vires*.

Mais il ne lui est pas plus permis qu'à l'héritier pur et simple d'improver tout ce qui a été fait par le défunt.

Hæres non potest improbare factum defuncti.

Ces principes sont surtout essentiellement rigoureux lorsqu'il s'agit d'évincer un acquéreur qui tient à titre onéreux des biens qui lui ont été transmis par le défunt, comme on peut le voir dans Rousseau de la Combe, au mot *éviction*, où il cite une multitude d'autorités qui consacrent ce principe.

Entr'autres celle de Maynard, célèbre président du parlement de Toulouse, qui a fait une savante dissertation, liv. 4, chap. 17, pour établir que dans aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, un héritier ne peut être admis à évincer en tout ou en partie l'acquéreur du défunt, *et ne peut venir en aucune façon, directement ni indirectement, contre le fait du défunt auquel il succède, non plus qu'icelui même en son vivant.*

Celle de Duperrier, liv. 1^{er}, question 31, où cet auteur décide absolument que « l'héritier du vendeur ne peut » point évincer l'acquéreur. »

Celle de Dargentré, sur l'article 419 de la coutume de Bretagne, où il établit que, « *filius hæres vendicans repellitur doli exceptione*; quand même, ajoute-t-il, il ne » seroit héritier que sous bénéfice d'inventaire. »

Cette décision est fondée sur ce grand principe, que tout héritier est garant du fait du défunt, et que tout garant d'une action en éviction est non recevable à la former, d'après la maxime triviale, *quem de evictione tenet actio eumdem agentem repellit exceptio*.

Et quand on voudroit porter l'abus des effets de bénéfice d'inventaire jusqu'à prétendre que l'héritier bénéficiaire peut évincer l'acquéreur de ses biens personnels aliénés par le défunt, les principes ci-dessus établis n'en resteroient pas moins dans toute leur force, parce qu'il ne s'agit pas ici de l'aliénation faite par Jacques Raymond des biens maternels de ses enfans, ou de tout autre bien qui leur fût propre, mais de biens qui lui étoient personnels, et qui n'avoient été transmis à son fils que par une donation conditionnelle qui n'avoit pas été exécutée.

On a vu, en effet, que Jacques Raymond n'avoit donné en 1792 ses biens à son fils aîné, son héritier institué, qu'à la charge de payer ses dettes.

Cette condition n'avoit pas été remplie par Robert Raymond. Au lieu de payer les dettes du donateur, le donataire n'avoit fait que les augmenter par le défaut de payement des intérêts ou des arrérages, et y en avoit ajouté de personnelles, qui étoient sur le point d'absorber leur fortune et de réduire à la dernière misère le donateur, le donataire et toute la famille.

Il n'auroit tenu qu'à Jacques Raymond de faire annuler la donation à défaut d'exécution des conventions sous lesquelles elle avoit été faite, et rien n'eût été plus facile; mais il eût fallu beaucoup de temps, et faire beaucoup de frais pour y parvenir; il a paru plus simple, plus expédient

et moins dispendieux d'aller droit au but, et de faire vendre de suite et solidairement, par le père et le fils réunis, le domaine qui faisoit la majeure partie des biens compris dans la donation, qui a été acquis par le sieur Ceytaire 32,000 fr., dont 24,000 fr. ont été employés à payer les dettes des vendeurs, et 8,000 fr. sont restés dans ses mains pour assurer les alimens du père.

C'est vainement que les enfans héritiers bénéficiaires de Jacques Raymond voudroient abuser de cette circonstance pour étayer leur action en éviction, sous prétexte que Jacques Raymond a vendu des biens qui ne lui appartenoient pas.

D'abord, le fait n'est pas exact. Il ne vendoit pas le bien d'autrui, mais le sien propre qui n'avoit pas été transmis d'une manière absolue à son fils, mais à une condition dont le défaut d'exécution en rendoit la transmission révocable à volonté, et laissoit par conséquent jusqu'à cette exécution la propriété flottante entre le donateur et le donataire.

En second lieu, qu'importeroit qu'il eût vendu sa propriété personnelle, ou celle qu'il avoit transmise à son fils, dès qu'il vendoit cette propriété solidairement avec lui? n'eût-ce été que comme sa caution, sa succession en étoit-elle moins garante? ses héritiers purs et simples ou sous bénéfice d'inventaire, n'étoient-ils pas également tenus de la garantir envers les tiers qui auroient tenté de l'attaquer? ne sont-ils donc pas également non recevables dans une pareille action?

Quelqu'effort d'imagination qu'on puisse faire, on ne sauroit trouver, nous ne dirons pas une raison tant soit peu plausible, mais un sophisme tant soit peu proposable.

pour justifier un projet aussi inconsideré que celui conçu par les enfans Raymond, d'évincer le sieur Ceytaire de son acquisition.

Projet, au surplus, qui est d'autant plus défavorable, que, sans cette aliénation, la famille Raymond étoit ruinée sans ressource; et les demandeurs ne seroient pas dans le cas, aujourd'hui, de se partager les restes de la fortune de leur père.

Mais, comme on l'a dit en commençant, ils ont des droits légitimes à ce reste de fortune qu'ils doivent à l'aliénation faite au sieur Ceytaire; et il reste à savoir en quoi consistent ces droits.

Lorsqu'en 1792 Jacques Raymond a fait donation de ses biens à Robert, son fils, il l'a chargé de payer ses dettes, qui montoient de 11 à 12,000 fr.

Ces dettes n'ont pas été payées par le donataire; elles n'ont, au contraire, fait que s'accroître par les arrérages ou les intérêts, qui n'ont fait que s'accumuler.

Mais veut-on supposer qu'au moment de la vente consentie au sieur Ceytaire, en 1811, les dettes de Jacques Raymond n'excédassent pas 12,000 francs en capitaux ou intérêts?

Le surplus du prix sur lequel les demandeurs pouvoient être en droit d'exercer leur action en réduction, se réduiroit à 20,000 fr., dont il reviendrait un dixième à chacun des demandeurs, et entr'eux quatre 8,000 fr., qui forment précisément le capital qui est entre les mains du sieur Ceytaire, et qu'il est prêt à leur compter, en le faisant ordonner avec qui de droit.

C'est, en dernière analyse, à quoi se réduit cette affaire.

p. 902

Les droits des demandeurs peuvent être moindres, si les biens aliénés ont été employés à payer plus de 12,000 fr. de dettes de Jacques Raymond; mais ils ne peuvent, dans aucun cas, avoir des droits réels sur les biens aliénés, qui sont légitimement sortis des mains de leur père, et qui ont été acquis de bonne foi, et en observant toutes les règles de la prudence humaine.

Au surplus, tout ce que nous venons de dire est absolument conforme à l'esprit du Code civil.

L'article 922 veut que la réduction se détermine en faisant une masse des biens existans au décès du donateur, et *fictivement* de ceux qui n'existoient pas.

Ceux-ci, c'est-à-dire, les biens non existans, s'apprécient, suivant le même article, entre les demandeurs en réduction et le donataire, suivant leur valeur au temps du décès du donateur; mais cette appréciation est étrangère aux tiers détenteurs, dont le prix est déterminé, soit par leur contrat d'acquisition, soit par la transcription de leur contrat au bureau des hypothèques, sans pouvoir être exposés à des recherches ultérieures.

DÉLIBÉRÉ à Clermont-Ferrand, le 28 décembre 1820.

BOIROT.